

ATTENDU QUE Groupe Énergie inc. a constitué Immeubles Groupe Énergie inc. afin d'offrir des espaces de location à de nouvelles entreprises technologiques en démarrage;

ATTENDU QUE dans le contexte de la révision du mode d'intervention gouvernementale en matière d'aide aux entreprises, et plus particulièrement dans la disponibilité de capital de risque, il a été décidé de ne pas reconduire le financement à Groupe Énergie inc.;

ATTENDU QUE Groupe Énergie inc. et Immeubles Groupe Énergie inc. ont amorcé la disposition ordonnée de leurs actifs;

ATTENDU QUE Groupe Énergie inc. et Immeubles Groupe Énergie inc. n'ont pas de liquidités ni de revenus permettant d'assumer les dépenses d'opération courante jusqu'à la liquidation complète des actifs;

ATTENDU QUE le budget de fonctionnement requis par Groupe Énergie inc. et Immeubles Groupe Énergie inc. pour la période de transition devant se terminer le 30 septembre 2005, est établi à 395 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse ou l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29), le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette même loi le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission. Notamment, il apporte, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à Groupe Énergie inc. une subvention maximale de 395 000 \$ à

raison de 245 000 \$ en 2004-2005 et de 150 000 \$ en 2005-2006, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2005-2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44038

Gouvernement du Québec

Décret 270-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au « Réseau Intégré de Communications Électroniques des Îles-de-la-Madeleine » (RICEIM)

ATTENDU QUE le décret n^o 823-2004 du 1^{er} septembre 2004 autorise le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche à verser au « Réseau Intégré de Communications Électroniques des Îles-de-la-Madeleine » (RICEIM) une subvention au montant maximum de 6,9 M\$ pour l'exercice financier 2005-2006, à même les crédits du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche et signer une convention de subvention;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 122-2005 du 18 février 2005, le ministre et le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche sont désormais désignés sous le nom de ministre et ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

ATTENDU QUE le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est en mesure de verser cette contribution à même l'exercice financier 2004-2005;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada désire contribuer financièrement au projet pour un montant maximum de 6,9 M\$ par l'entremise du Fonds canadien d'infrastructure stratégique;

ATTENDU QU'en vertu du projet d'entente Canada-Québec, la contribution du gouvernement fédéral est versée au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout

octroi et toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de ce projet d'entente Canada-Québec, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation verse une subvention au «Réseau Intégré de Communications Électroniques des Îles-de-la-Madeleine» d'un montant maximum de 13,8 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au «Réseau Intégré de Communications Électroniques des Îles-de-la-Madeleine» une subvention au montant maximum de 13,8 M\$, dont 6,9 M\$ seront versés à même les crédits de l'exercice financier 2004-2005 du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et 6,9 M\$ proviendront du gouvernement fédéral;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à signer une convention de subvention, et ce, selon les conditions prévues au document joint à la recommandation ministérielle;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 823-2004 du 1^{er} septembre 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44039

Gouvernement du Québec

Décret 271-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT une modification au décret 363-2001 du 30 mars 2001 relatif à une avance du ministre des Finances au Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1) prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités

qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Centre de recherche industrielle du Québec tout montant jugé nécessaire à la réalisation de ses objets;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises pour l'application de cet article sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, conformément au décret n^o 122-2005 du 18 février 2005, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation exerce les fonctions du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche prévues à cette loi, en ce qui a trait au développement économique, à l'innovation, à l'exportation, à la recherche, à la science et à la technologie et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes voués à leur mise en œuvre ainsi que des crédits afférents du portefeuille «Développement économique et régional et de la Recherche»;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 363-2001 du 30 mars 2001, le ministre des Finances a été autorisé à avancer au Centre de recherche industrielle du Québec, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 5 000 000 \$, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE, suivant l'une des conditions prévues à ce décret, modifiée par les décrets n^{os} 422-2003 du 21 mars 2003 et 317-2004 du 31 mars 2004, les avances consenties viennent à échéance le 31 mars 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter au 31 mars 2006 la date où les avances viennent à échéance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre des Finances :

QUE le décret n^o 363-2001 du 30 mars 2001, modifié par les décrets n^{os} 422-2003 du 21 mars 2003 et 317-2004 du 31 mars 2004, soit modifié par le remplacement, dans les paragraphes *d* et *e* du dispositif, de la date «31 mars 2005» par la date «31 mars 2006»;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44040